

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Band: 35 (1989)
Heft: 5

Rubrik: Votation fédérale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VOTATION FEDERALE

A quand le droit de vote par correspondance des Suisses de l'Étranger ?

Des dépêches en provenance de Berne nous laissent entendre qu'il sera bientôt une réalité, ceci d'autant plus que les Chambres viennent d'accorder le droit de vote par correspondance aux étrangers établis en Suisse. Nos hautes autorités devraient, nous semble-t-il, saisir l'opportunité du Congrès des Suisses de l'étranger en août prochain, à Locarno, pour annoncer cette nouvelle, ce qui donnerait un éclat particulier à cette manifestation et ferait parler de nous, à l'intérieur de la Suisse, nous les mal-aimés, voire les oubliés.

Pour mieux vous faire comprendre l'enjeu de cette décision, nous avons jugé opportun de publier le contenu de la petite plaquette éditée par la Chancellerie fédérale en vue de la prochaine votation du 4 juin sur les questions agricoles. Ces arguments vous permettront de prendre conscience de vos responsabilités devant la loi, l'essentiel étant d'être informé.

Nous rappelons à tous nos compatriotes à l'étranger qu'il leur est possible de s'inscrire auprès de leur consulat respectif ou de notre ambassade pour obtenir le droit de vote auprès de leur commune d'origine. A ce jour, hélas, pour voter il faut encore se déplacer en Suisse dans la commune où l'on s'est inscrit. Mais le vote par correspondance changera bien des choses.

Réd.

Votation populaire du 4 juin 1989 Explications du Conseil fédéral

Quel est l'enjeu ?

L'initiative en faveur des petits paysans

L'Initiative populaire « pour une protection des exploitations paysannes et contre les fabriques d'animaux (initiative en faveur des petits paysans) » demande que la protection agricole soit limitée aux seules « exploitations paysannes » au sens donné à ce terme dans le texte de l'initiative. Celles-ci doivent notamment être encouragées par des prix couvrant les frais et une nouvelle réglementation des importations de produits agricoles.

Le Conseil fédéral et le Parlement s'opposent à l'initiative. Par de nombreuses mesures, la Confédération vient déjà en aide aux plus petites exploitations paysannes, et elle envisage de renforcer ce soutien en fonction d'objectifs spécifiques. L'initiative préconise des moyens qui ne vont pas sans poser des problèmes ; en outre, l'application de ses dispositions reviendrait à partager les agriculteurs en deux catégories et provoquerait un renchérissement du coût de la vie.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire « pour une protection des exploitations paysannes et contre les fabriques d'animaux. (Initiative en faveur des petits paysans) »

du 16 décembre 1988

Article premier

¹ L'initiative populaire du 28 février 1985 « pour une protection des exploitations paysannes et contre les fabriques d'animaux (Initiative en faveur des petits paysans) » est déclarée valable. Elle est soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante :

La Constitution fédérale est complétée comme il suit :

Art. 31^{octies} (nouveau)

¹ Le champ d'application de la législation visant à conserver une forte population paysanne et à assurer la productivité de l'agriculture, conformément à l'article 31^{bis}, alinéa 3, lettre b, est limité aux exploitations paysannes.

² Par exploitation paysanne on entend une unité de production agricole

a. Exploitée par un paysan ou une paysanne autonome et par une main-d'œuvre essentiellement familiale.

b. Possédant une base fourragère située principalement au lieu même de l'exploitation et fournissant, en région de plaine, au moins deux tiers et, en région de montagne, au moins la moitié du fourrage nécessaire à la production animale propre et à la survie de l'exploitation en cas de difficultés d'importation, étant entendu qu'une telle base fourragère n'exclut pas le recours à des alpages, pâturages communaux et pacages.

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires par ordonnance.

³ Si l'écoulement des produits agricoles des exploitations paysannes à des prix couvrant les frais est compromis par les importations, le Conseil fédéral prend exclusivement les mesures suivantes :

a. Il oblige les importateurs de produits agricoles à prendre en charge, dans une proportion à déterminer par rapport aux quantités importées, des produits identiques ou similaires des exploitations paysannes à des prix couvrant les frais (système de prise en charge) et accorde le permis d'importation lors de la déclaration de prise en charge ;

b. Si le système de prise en charge s'avère inopérant ou insuffisant, il prélève des taxes sur l'importation de produits agricoles et en affecte le produit sous forme de contribution visant à maintenir les prix et assurer l'écoulement, ainsi que sous forme de versements directs aux exploitations paysannes échelonnés en fonction de leurs frais de production et destinés à leur permettre d'écouler leurs produits à des prix couvrant les frais ;

c. La perception des taxes prévue à la lettre b peut également être instituée en sus du système de prise en charge.

⁴ Si les mesures prévues au 3^e alinéa, lettres a à c, se révèlent inadéquates ou insuffisantes, la Confédération peut, par voie législative, édicter des interdictions d'importations ou s'attribuer le droit exclusif d'importer.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Le point de la situation

Des tâches importantes sont assignées à l'agriculture de notre pays. Sur le plan général, la Constitution prévoit le maintien d'une forte population paysanne et d'une agriculture productive. En outre, notre politique agricole doit garantir l'approvisionnement de

la population en denrées alimentaires, en période de crise également, et assurer la protection du paysage et de l'habitat. De nombreuses mesures sont de ce fait nécessaires et celles qui ont été prises jusqu'ici visent aussi à protéger les petites et moyennes exploitations.

L'initiative populaire « pour une protection des exploitations paysannes et contre les fabriques d'animaux (Initiative en faveur des petits paysans) » a été déposée en 1985, munie de 127 000 signatures. Elle veut limiter la protection de notre agriculture aux « exploitations paysannes », c'est-à-dire aux unités de production exploitées par une main-d'œuvre essentiellement familiale et dont la plus grande partie des besoins en fourrages est couverte par leur production propre. Les importateurs se verraient contraints d'acheter des produits d'exploitations paysannes à des prix couvrant les frais. Si cette mesure ne suffisait pas à écouler la totalité de la production, les importations pourraient être taxées, limitées ou même interdites.

Le Conseil fédéral et la majorité du Parlement s'opposent à l'initiative, qui créerait de graves problèmes pour notre économie nationale et aurait des conséquences négatives pour l'agriculture elle-même. De nombreux petits paysans en seraient désavantagés. Elle ne constitue pas non plus un moyen propre à résoudre le problème des excédents et des fabriques d'animaux.

Arguments du comité d'initiative

Le comité d'initiative fonde ses propositions sur les arguments suivants :

« Oui à l'initiative pour une meilleure politique agricole »

l'acceptation de l'initiative permettra d'atteindre quatre buts :

1. *Contribuables et consommateurs seront déchargés des énormes coûts de mise en valeur des excédents agricoles. Les grandes unités de production agricole et les fabriques d'animaux, principales responsables des excédents, n'obtiendront plus de subventions.*

2. *La politique agricole sera ainsi axée sur les exploitations paysannes de type familial. En plaine et en montagne, des familles paysannes qualifiées et assidues pourront à nouveau disposer d'un revenu équitable.*

3. *Les consommateurs pourront se procurer des denrées alimentaires saines, produites*

par des exploitations paysannes familiales dans le respect de l'environnement. Un coup d'arrêt sera donné à l'industrialisation et à l'intensification de l'agriculture dans les grandes exploitations et les fabriques d'animaux, écologiquement injustifiables et dommageables pour la nature et le paysage, les animaux et les hommes.

4. L'importation de produits agricoles sera soumise à une réglementation libérale, conforme à l'économie de marché : les importateurs obtiendront le droit d'acheter à l'étranger contre leur engagement à prendre en charge la production des exploitations paysannes suisses à des prix couvrant les frais. Les importations ne seront taxées ou limitées que si ce système était inapplicable. Dans ses relations économiques extérieures, la Suisse renforcera ainsi sa position dans les négociations en cours au GATT.

Préserver l'avenir de l'agriculture paysanne.

Le « changement structurel », problématique, ne doit plus être stimulé par la politique agricole. Il faut mettre un frein à la disparition des exploitations : un grand domaine d'il y a vingt ans passe aujourd'hui pour une petite exploitation dont l'existence est menacée et, dans quelques années, un domaine aujourd'hui viable luttera pour sa survie. La CE nous montre où mène la poursuite d'une rationalisation exagérée : scandales des hormones, pollution de l'eau, destruction du paysage, subventions par milliards, montagnes de beurre et de viande, énorme bureaucratie et paysans sans espoir.

L'initiative que nous proposons en notre qualité de petits paysans ne prend pas en compte les seules petites exploitations, mais plus généralement les exploitations paysannes familiales, qui ont fait leurs preuves. Elle inaugure une conception moderne, tournée vers l'avenir, d'une politique agricole originale adaptée à notre pays. »

Avis du Conseil fédéral

La protection des exploitations paysannes est l'un des piliers de notre politique agricole. La Confédération a de ce fait pris de nombreuses mesures au profit des paysans défavorisés (notamment promotion des exploitations familiales et paiements directs). Ces mesures doivent être maintenues dans tous les cas et étendues lorsque cela est nécessaire. Le complément que les auteurs de l'initiative proposent d'apporter à la Constitution n'est ni nécessaire, ni judicieux. En particulier, le Conseil fédéral s'oppose à l'initiative pour les raisons suivantes :

• Division problématique de l'agriculture

L'initiative demande que les mesures de la Confédération en faveur de l'agriculture soient limitées aux « exploitations paysan-

nes », et définit simultanément ce qu'il convient d'entendre par cette expression. Cela conduirait à une division problématique de l'agriculture : or, il serait difficile et parfois même impossible de différencier les exploitations paysannes des autres. La Confédération et les cantons devraient déterminer pour chaque domaine s'il est exploité par une main-d'œuvre essentiellement familiale, s'il possède la base fourragère requise et si, de ce fait, il doit être considéré comme une exploitation paysanne méritant protection. Les désavantages en seraient une augmentation de la bureaucratie, des conflits dans les cas limites et le risque de créer des injustices.

Promotion des exploitations familiales

L'exploitation familiale constitue le modèle déclaré de la politique agricole suisse. Les domaines autonomes et productifs exploités par une main-d'œuvre essentiellement familiale sont encouragés de maintes manières. Ils bénéficient par exemple des mesures d'orientation en matière de production de viande et d'œufs (régime de l'autorisation pour la construction d'étables, effectifs maximums) et des paiements directs existants. En outre, les petites et moyennes exploitations sont avantagées par les mesures visant l'amélioration des bases de production. Les exploitations familiales, fournissant un revenu principal ou accessoire, représentant environ 98 pour cent des quelque 100 000 exploitations agricoles en Suisse.

• Disparition accélérée de la paysannerie

Malgré les objectifs qu'elle vise, l'initiative contribuerait à la disparition de la paysannerie. Les mesures qu'elle propose excluraient, de fait, quelque 12 000 exploitations paysannes de la protection agricole (dont 8 000 représentent une source principale de revenus et 4 000 une source accessoire). Pourtant, seules 700 d'entre elles détiennent plus de 500 porcs ou 4 000 poules pondeuses. Les domaines aux surfaces les plus faibles seraient donc les plus touchés, ceux-là même qui pour survivre se sont diversifiés dans l'exploitation de porcs ou de volailles. Paradoxalement, les bénéficiaires seraient les domaines disposant de surfaces plus importantes.

• Différenciation inéquitable des prix

Les auteurs de l'initiative voudraient que le Conseil fédéral différencie les prix aux producteurs en fonction de la taille des exploitations ou des quantités de produits livrés. Une telle mesure pourrait encore, à la rigueur, être appliquée au lait, aux céréales panifiables, au colza et à la betterave sucrière, objets d'une commercialisation centralisée. Pour d'autres produits tels la viande, les fruits et les légumes, elle exigerait une réorganisation du marché et un contrôle étatique absolu. De plus, des prix ainsi différenciés favoriseraient les entreprises qui pourraient

se tourner vers d'autres productions, au détriment des exploitations spécialisées, même si celles-ci sont relativement petites.

810 millions de francs de paiements directs en 1988

Les paiements directs sont un instrument important de soutien aux exploitations paysannes et ont pour but premier de compenser les coûts plus élevés de production dans des conditions difficiles d'exploitation. En 1988, la Confédération a versé 810 millions de francs au titre des paiements directs à l'agriculture, dont environ 600 millions au profit exclusif des paysans de la région de montagne et de la zone préalpine des collines. En 1988, et pour la première fois, des contributions ont également été versées aux détenteurs d'animaux exploitant de petits et moyens domaines. Le Conseil fédéral étudie actuellement la possibilité de compenser, par des paiements directs, les coûts liés à la protection du paysage et aux techniques agricoles respectueuses de l'environnement.

• Renchérissement de la production agricole

L'acceptation de l'initiative renforcerait la tendance au renchérissement des produits agricoles et, partant, du coût de la vie. Si, comme le propose l'initiative, les plus petites unités économiques étaient ainsi avantagées, l'adaptation des exploitations agricoles et des méthodes de production à des conditions économiques et techniques nouvelles serait rendue plus difficile. L'agriculture serait encore moins soumise aux conditions du marché et, par là, perdrait de sa capacité concurrentielle.

• Graves conséquences pour l'ensemble de l'économie

L'initiative exige une extension et une nouvelle réglementation de nos restrictions à l'importation. Notre système de protection à la frontière, péniblement élaboré, devrait être renégocié sur le plan international, ce qui laisse augurer de fortes résistances et de nouvelles exigences de la part de nos partenaires commerciaux. Une protection agricole accrue compromettrait l'exportation de nos produits industriels et compliquerait encore la position de la Suisse dans les négociations au GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce).

• La politique du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral accorde depuis toujours beaucoup d'importance au maintien d'une population paysanne forte et productive. Les bases légales appropriées existent déjà et peuvent être étendues. Sa politique a pour priorités : les mesures au profit des exploitations défavorisées de petite taille ou de montagne (paiements directs, etc.), l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement, ainsi que la lutte contre les fabriques d'animaux par la limitation des effectifs, le régime de l'autorisation pour la construction d'étables et la restriction sévère des importations de fourrages.

C'est pourquoi le Conseil fédéral et le Parlement s'opposent à l'initiative. La politique du Conseil fédéral permet en effet de mieux donner suite aux revendications justifiées des auteurs de l'initiative sans s'exposer aux désavantages liés à cette initiative populaire.